

**Small files: Israel -
Israel-Jordan border,
Israel-Syria border, Said
Al-Sh...**

HS L 179:184



National Library
of Sweden

Dag Hammarskjöld's saml.

Israel - Jordan border

4 Sept. 57 - 20 Feb. 58

Maikal, Yusuf (Or. Perm. Represent. of
Jordan to the U.N.)

- 9 letters to D.H. and Secco

UNITED NATIONS
SECURITY
COUNCIL



Distr.
GENERAL

S/3878
4 September 1957

ORIGINAL: ENGLISH

LETTER DATED 4 SEPTEMBER 1957 FROM THE PERMANENT REPRESENTATIVE
OF JORDAN ADDRESSED TO THE PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL

Under instructions from my Government, I am to request that you kindly convene an urgent meeting of the Security Council to consider a serious situation obtaining from violations by Israel of the General Armistice Agreement in No-Man's-Land in the Jerusalem sector. These Israeli actions constitute violations of the provisions of the General Armistice Agreement para.(2) article III, and paras. (1) and (2) article II, and para. (3) article IV.

By virtue of the General Armistice Agreement concluded between the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan and Israel on 3 April 1949, substantial areas were created into No-Man's-Land in order to separate the fighting forces and the civilian populations of the two Parties.

A large section of this No-Man's-Land was constituted to the south of the city of Jerusalem and placed under the supervision and control of the United Nations. This zone includes a number of important buildings, among them the former Government House which has since been used as the Headquarters of the United Nations Truce Supervision Organization.

On 21 July 1957, a number of Israelis, under the protection of Israel security forces, entered the said No-Man's-Land and started digging on it. Their action persisted on the succeeding days by the introduction of larger numbers of participating Israelis with bulldozers and tractors. In spite of the fact that protest and formal complaint were promptly lodged with the Chairman of the Mixed Armistice Commission and with the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization respectively, the Israelis have refused to cease their activities.

(Signed)

Dr. Yusuf Haikal
Permanent Representative of Jordan
to the United Nations

PERMANENT MISSION OF THE H. K. OF JORDAN TO UNITED NATIONS
32 EAST 57TH STREET, NEW YORK 22, N. Y.

SC/2/MUK/

23 September 1957

Excellency,

Upon instructions of my Government I have the honour to convey to you the following :-

On the morning of 22 September 1957, thirty-five Israeli labourers resumed work in the same area of Jabal El Mukkaber where previous activity had been reported and protested against by the Jordan Government.

On the evening of the same day Israelis completed the construction of anti-tank obstacles on Mount Scopus along the boundary between the sector of Hadassa and Augusta Victoria Hospital.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Dr. Yusuf Haikal
Permanent Representative

His Excellency
Mr. Dag Hammarskjold
Secretary-General
United Nations,
New York, N.Y.

PERMANENT MISSION OF JORDAN TO THE UNITED NATIONS

25 September 1957

Dr. Y. Haikal, Ambassador of Jordan to the United States and Permanent Representative to the United Nations, when asked by the press, to comment on recent political developments in the Middle East, said:

The position of Jordan and other Arab countries in relation to Israel is unchanged: They continue to consider that Israel is the major danger to their security, and the main cause of tension and instability in the area stems from the Zionist policy and repeated acts of aggression by Israel since its creation.

Arabs do not believe that Syria constitutes a military threat to any other country.

Arab countries in the Middle East are trying to get armed in order to defend themselves from constant Israeli encroachments or attacks. Israel is already heavily armed, out of all proportion to its defensive needs, and that is a consideration that the Arabs cannot disregard without endangering their safety.

The Jordan army as well as the armies of the Arab States in the Middle East are on a constant alert, because of the expansionist policy of Zionist leaders in Israel. Jordanian soldiers will not only defend their homeland if attacked, but they will also rush to the defence of any other Arab country, victim of aggression.

The Arab delegations at the United Nations are working in close cooperation here. This is the natural outcome of the fact that the Arab people are one nation, and that many of their interests are basically the same, although like in any other nation, there exist among them, differences of opinion as to the best ways and means to achieve their common aims.

* * *

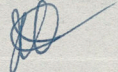
Foot.

PERMANENT MISSION OF THE H. K. OF JORDAN TO UNITED NATIONS
32 EAST 57TH STREET, NEW YORK 22, N. Y.

The Permanent Representative of the Hashemite Kingdom of Jordan has the honour to acknowledge receipt of the aide memoire of the Secretary-General of the United Nations dated 26 November 1956 on the subject of troop concentrations along the Syrian-Israel and Jordan-Israel Demarcation Lines.

The contents of the aide memoire have been transmitted to the Government of Jordan and the Permanent Representative of Jordan would be pleased to transmit their reply to the Secretary-General as soon as it is received.

26 November 1956



UNITED NATIONS
SECURITY
COUNCIL



Distr.
GENERAL

S/3904
5 November 1957

ORIGINAL: ENGLISH

LETTER DATED 4 NOVEMBER 1957 FROM THE REPRESENTATIVE OF JORDAN
ADDRESSED TO THE PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL

I have the honour to request that you kindly convene an urgent meeting of the Security Council to resume the discussion of the situation obtaining from violations by Israel of the General Armistice Agreement in no-man's-land in the Jerusalem area.

Since the receipt of the report by the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in compliance with the decision made by the Council on 6 September, it is believed that ample time has been given to its consideration and an early date for such a meeting would be greatly appreciated.

Please accept, etc.

(Signed) Yusuf Haikal

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of Jordan to the
United Nations



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/3907
11 novembre 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL, LE 8 NOVEMBRE 1957,
PAR LE REPRESENTANT DE LA JORDANIE

J'ai l'honneur de rappeler la décision que le Conseil de sécurité a prise le 6 septembre 1957, au sujet de la plainte que le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie lui avait adressée au sujet des violations de la Convention d'armistice général par Israël dans le secteur de Jérusalem; le Conseil y déclarait que, si Israël poursuivait ses agissements, ce serait "quelque chose de nettement indésirable"; j'ai l'honneur de signaler qu'Israël n'a pas tenu compte de ce voeu et a persisté, même après cette date, à violer la Convention. Mon gouvernement m'a chargé de porter à votre connaissance une série de violations qu'Israël a continué à commettre dans le secteur, et dont la liste est jointe.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre aux membres du Conseil, dans les formes habituelles.

Veillez agréer, etc.

Le représentant permanent de la Jordanie
auprès des Nations Unies

Signé : Youssouf HAIKAL,

Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire de Jordanie.

Violations commises par Israël au Djebel el-Moukabber
dans le secteur de Jérusalem

1. Le 13 octobre, vingt-six ouvriers israéliens, protégés par trois soldats israéliens, travaillaient à un point défini par les coordonnées M.R.17250/12870. A 7 h. 45, heure locale, ils se sont rendus, suivis d'un bulldozer, à un point situé en M.R. 1724/1288.
2. Le 14 octobre, cinq ouvriers israéliens, protégés par un nombre non précisé de soldats, travaillaient à un point situé en M.R. 17250/12870; ils se sont dirigés ensuite, suivis d'un bulldozer, à un point situé en M.R. 1726/1288.
3. Le 15 octobre, vingt-cinq ouvriers israéliens travaillaient, avec un tracteur, au point M.R. 17260/12867.
4. Le 16 octobre, trois ouvriers israéliens travaillaient, avec un tracteur, au point M.R. 17260/12867. Ils se sont rendus, suivis de trois soldats israéliens armés d'un fusil-mitrailleur Bren et de deux fusils, au point M.R. 17260/12906.
5. Le 18 octobre, vingt et un ouvriers israéliens travaillaient au point M.R. 17245/18250. Ils se sont dirigés, suivis d'un bulldozer, au point M.R. 1926/1288.
6. Le 20 octobre, vingt ouvriers israéliens protégés par trois soldats israéliens armés d'un fusil-mitrailleur Bren et d'un fusil travaillaient avec un tracteur au point M.R. 17289/12869. Vingt-cinq minutes plus tard, un bulldozer les y a rejoints.
7. Le 21 octobre, un bulldozer est arrivé au point M.R. 1726/1288; vingt-cinq minutes plus tard, suivi de vingt-cinq ouvriers israéliens munis d'un tracteur et protégés par deux soldats israéliens, il s'est rendu au point M.R.172607/128869, où il a commencé à travailler le sol.
8. Le 22 octobre, vingt ouvriers israéliens travaillaient au point M.R.17260/12880. Ils utilisaient un tracteur; un bulldozer les y a rejoints plus tard.
9. Le 23 octobre, trente ouvriers israéliens, protégés par deux soldats, travaillaient avec un tracteur au point M.R. 17243/12870.
10. Le 24 octobre, vingt-six ouvriers israéliens, munis de deux tracteurs, travaillaient au point M.R. 17245/12880. Ils se sont rendus ensuite, suivis de bulldozers, au point M.R. 1726/1288.

11. Le 25 octobre, trente ouvriers israéliens travaillaient avec deux tracteurs au point M.R. 17250/12860.
12. Le 27 octobre, trente-quatre ouvriers israéliens, protégés par deux soldats, travaillaient avec un tracteur au point M.R. 17165/12887. Ils se sont rendus ensuite, suivis d'un bulldozer, au point M.R. 1726/1288.
13. Le 28 octobre, cinquante ouvriers israéliens, protégés par quatre soldats, travaillaient avec trois tracteurs au point M.R. 17250/12870.
14. Le 28 octobre, six ouvriers israéliens travaillaient au point M.R.17175/12915. Ils ont été suivis d'un camion à usage civil, d'où ils se sont mis à décharger des plants, à 11 h. 50, heure locale. Un deuxième camion est arrivé au point M.R. 17165/12929 avec quatre ouvriers israéliens, qui en ont déchargé des plants.
15. Le 29 octobre, cinquante ouvriers israéliens travaillaient avec trois tracteurs au point M.R. 17261/12961.
16. Le 30 octobre, cinquante ouvriers israéliens, munis d'un tracteur et d'un bulldozer, travaillaient au point M.R. 17250/12870.
17. Le 31 octobre, cinquante-huit ouvriers israéliens travaillaient avec un tracteur et un bulldozer au point M.R. 17280/12870. Un autre bulldozer les y a rejoints.
18. Le 1er novembre, cinquante et un ouvriers israéliens travaillaient avec un tracteur et un bulldozer au point M.R. 12870/17250. Quarante-cinq minutes plus tard, un deuxième bulldozer les a rejoints au point M.R. 1287/1725.
19. Le 3 novembre, cinquante-quatre ouvriers israéliens, protégés par deux soldats armés, travaillaient avec deux tracteurs au point M.R. 17250/12870. Quinze minutes plus tard, un bulldozer les y a rejoints.
20. Le 4 novembre, cinquante-deux ouvriers israéliens travaillaient avec un bulldozer et un tracteur au point M.R. 17252/12871. Trente minutes plus tard, un deuxième bulldozer les y a suivis.
21. Le 5 novembre, cinquante-deux ouvriers israéliens, protégés par deux soldats, travaillaient avec un bulldozer et un tracteur au point M.R. 1725/1287. Trente minutes plus tard, un deuxième bulldozer les y a suivis.



Distr.
GENERALE
S/3909
11 novembre 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DU 11 NOVEMBRE 1957 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
REPRESENTANT DE LA JORDANIE

J'ai l'honneur de vous communiquer les observations suivantes :

1. Le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme chargé de la surveillance de la surveillance de la trêve déclare ce qui suit, à l'alinéa b) du paragraphe 7 de son rapport du 24 septembre 1957 (document S/3892, p. 5) :

"Il convient de souligner à cet égard que les seuls points sur lesquels, à notre connaissance, l'accord ait été réalisé (le 12 juin 1949) entre les parties, concernant l'activité civile, ont été les suivants : appeler la Zone "Zone située entre les lignes" et rendre inopérant pour cette Zone le paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général".

2. Les procès-verbaux auxquels le Chef d'état-major par intérim se réfère, loin de corroborer l'affirmation précitée confirment qu'après discussion les deux parties ont reconnu d'un commun accord que la zone de Jabal El Mukabber est un no-man's-land auquel s'applique la Convention d'armistice général. Je joins, en Annexe A à la présente lettre, le texte de la page 10 du procès-verbal de la réunion que la Commission mixte d'armistice a tenue le 12 juin 1949.

3. Dans une lettre adressée le 12 juin 1949 au colonel Dayan, représentant d'Israël à la Commission mixte d'armistice, le général Riley, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, confirme que la zone jouit du statut de no-man's-land et que le franchissement des lignes de démarcation ainsi que l'entrée dans cette zone sont interdits aux civils, à l'exception du personnel de l'ONU.

Ce document pertinent n'étant pas mentionné dans le rapport, j'en joins le texte à la présente lettre, à l'Annexe B.

4. Il semble que l'erreur d'interprétation du procès-verbal de la séance de la Commission mixte d'armistice du 12 juin, mentionnée au paragraphe 1 de la présente lettre, soit à l'origine d'une série de conclusions erronées du rapport, sur lesquelles je me propose de revenir en détail lorsque je prendrai la parole à la prochaine séance du Conseil de sécurité concernant la zone de Jabal El Mukabber.

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer la présente lettre ainsi que les Annexes A et B aux Membres de l'Assemblée générale.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire de Jordanie,
Représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Signé : Yusuf Haikal

ANNEXE A

Texte de la page 10 du procès-verbal de la séance du 12 juin 1949 de la Commission mixte d'armistice, d'où il ressort que les parties ont admis que la zone de Jabal El Mukabber était comprise dans le no-man's-land situé entre les deux lignes de démarcation du secteur de Jérusalem, et régie par la Convention d'armistice général.

"Le colonel Dayan désire également que l'on précise le statut actuel de cette zone aux termes de la Convention (d'armistice général). Il voudrait surtout savoir s'il faut considérer cette zone comme une "zone située entre les lignes" au sens de la Convention. Il pense que s'il en était ainsi, les dispositions de l'article IV de la Convention doivent s'appliquer à la zone en question à moins que les parties ne conviennent de modifier la Convention pour ce qui est de cette zone, puisque la Convention ne renferme pas de dispositions spéciales touchant le personnel des Nations Unies ou les civils. En tant que membre de la CMA, il est disposé à participer à des négociations tendant à modifier la Convention sur ce point, car il estime qu'il faudrait établir des dispositions spéciales pour cette zone.

"Hamad Bey el Farhan admet que la zone en question est une "zone située entre les lignes" au sens de l'article IV de la Convention.

"Il est donc admis que la zone située entre les deux lignes de démarcation de l'armistice autour de Government House est une "zone située entre les lignes" au sens de l'Article IV de la Convention d'armistice.

"Le colonel Dayan déclare que le statut juridique de la zone étant désormais clairement défini, il faut appliquer les dispositions de l'accord de Rhodes."

ANNEXE B

Lettre du 12 juin 1949, dans laquelle le général Riley, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, confirme au colonel Dayan, représentant d'Israël à la Commission mixte d'armistice, que la zone fait partie du no-man's-land et qu'il est interdit aux civils, à l'exception du personnel des Nations Unies, de traverser les lignes de démarcation et de pénétrer dans la zone.

Jérusalem, le 12 juin 1949

Colonel M. Dayan
Chef de la délégation israélienne,
Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne

Mon cher Colonel,

1. Afin de préparer la décision que votre Gouvernement devra peut-être prendre avant la prochaine séance de la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne, qui se tiendra demain 13 juin, vous m'avez prié de préciser le statut du personnel des Nations Unies qui se trouve dans la zone située autour de Government House.

2. L'article V, paragraphe 1 b), de la Convention d'armistice dispose que dans le secteur de Jérusalem, la ligne de démarcation de l'armistice correspondra aux lignes définies dans la Convention de suspension d'armes du 30 novembre 1948 pour la région de Jérusalem. Par conséquent, la zone neutre et la zone démilitarisée gardent le statut qu'elles avaient au moment de la signature de la Convention de suspension d'armes du 30 novembre 1948.

3. Au paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice, il est dit que les décrets et règlements des forces armées des Parties, qui interdisent aux civils de franchir les lignes de combat ou de pénétrer dans la zone située entre ces lignes, resteront en vigueur après la signature de la Convention, en ce qui concerne la ligne de démarcation de l'armistice définie aux articles V et VI. A ma connaissance, aucun décret et aucun règlement des forces armées de l'une ou l'autre partie n'interdisait au personnel des Nations Unies, lorsque la Convention d'armistice a été signée, de pénétrer dans la zone située entre les lignes autour de Government House; par conséquent, je ne puis admettre que dans ce paragraphe, le mot "civils" s'applique à l'Organisation des Nations Unies représentée par les organes qu'elle a créés pour l'aider à accomplir son oeuvre de paix : la Commission de conciliation et son personnel; l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et son personnel, notamment le personnel des Nations Unies mis à la disposition de la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne, dont le siège est à Jérusalem.

4. A mon avis, la conclusion de la Convention d'armistice entre Israël et la Jordanie n'a pas modifié le statut du personnel des Nations Unies qui se trouve dans la zone située autour de Government House, ni son droit d'accéder librement à cette zone.

Veillez agréer, etc.

Signé : Général W.E. Riley, USMC,
Chef d'état-major.

S

UNITED NATIONS
SECURITY
COUNCIL



Distr.
GENERAL

S/3914
19 November 1957

ORIGINAL: ENGLISH

LETTER DATED 18 NOVEMBER 1957 FROM THE REPRESENTATIVE OF JORDAN
ADDRESSED TO THE SECRETARY-GENERAL

I have the honour to refer to my letter SC/2/MUK564 of 8 November 1957, on the subject of the complaint brought before the Security Council by the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan against violations of the General Armistice Agreement in the Jerusalem Sector committed by Israel. I am enclosing an additional list to the series of violations that Israel has continued to commit in the area and should be grateful if you will kindly circulate this letter to the Members in the usual manner.

Please accept, Excellency, etc....

(Signed) Dr. Yusuf Haikal
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of Jordan to the
United Nations

Israeli Violations on Jabal El Mukabber
in the Jerusalem Sector

1. On 6 November 1957 a bulldozer arrived at a point M.R. 17250/12872. Fifteen minutes later it was followed by forty Israeli labourers who started working in the same area.
2. On 8 November 1957 forty Israeli labourers were working at a point M.R. 17250/12872. One and a half hours later they were followed by a tractor at a point M.R. 1725/1290.
3. On 10 November 1957 a party of Israeli labourers with a bulldozer were working in the area at a point M.R. 1719/1282.
4. On 11 November 1957 six Israeli labourers were working in the area at a point M.R. 17177/12982.
5. On 13 November 1957 five Israeli soldiers armed with rifles entered the area at a point M.R. 17215/112970. One of the soldiers carried a wireless set.
6. On 14 November 1957 five Israeli soldiers armed with rifles entered the area at a point M.R. 17200/12975.

UNITED NATIONS
SECURITY
COUNCIL



Distr.
GENERAL

S/3937
17 January 1958

ORIGINAL: ENGLISH

LETTER DATED 17 JANUARY 1958 FROM THE REPRESENTATIVE OF JORDAN
ADDRESSED TO THE PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL

I have the honour to request that you kindly convene an urgent meeting of the Security Council to resume the discussion of the situation obtaining from violations by Israel of the General Armistice Agreement in the no-man's-land in the Jerusalem area.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

(Signed) Yusuf Haikal

Ambassador Extraordinary and
Plenipotentiary, Permanent
Representative of Jordan to
the United Nations

PERMANENT MISSION OF THE H. K. OF JORDAN TO UNITED NATIONS
32 EAST 57TH STREET, NEW YORK 22, N. Y.

60/31

20 February 1958.

Excellency,

The Acting Permanent Representative of Jordan presents his compliments to, His Excellency, the Secretary-General of the United Nations, and has the honour to inform him that he has been directed to state that the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan has recently learned that Israel is preparing to celebrate the tenth anniversary of its independence in the City of Jerusalem, and that the Israeli army plans to parade large contingents of its various services, including mechanized, armoured and artillery units.

Since such action, if it should take place, is considered a flagrant violation of the General Armistice Agreement concluded on 8 April 1949, the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan requests that His Excellency immediately take appropriate measures at his disposal to prevent the anticipated movement of such large proportions of troops and war materiel into close proximity of the Armistice lines.

Moreover, the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan wish to caution against the provocation that such a grandiose military parade would cause and thereby increase the tension along the Armistice boarders, especially in the region of the Holy City. The Government

PERMANENT MISSION OF THE H. K. OF JORDAN TO UNITED NATIONS
32 EAST 57TH STREET, NEW YORK 22, N. Y.

- 2 -

of the Hashemite Kingdom of Jordan maintain that such a parade would, in addition, lead to dangerous consequences which could not be avoided unless the Secretary-General acted in time to prevent them.

The Acting Permanent Representative of Jordan avails himself of this opportunity to renew to His Excellency, the Secretary-General of the United Nations, the assurances of his highest consideration.